

Aux propriétaires fonciers
membres du SAF Rocourt

Rocourt, août 2014

Entrée en possession du nouvel état et protection de la nature
Respect des milieux naturels existants et du concept « Nature et Paysage » développé dans le cadre du remaniement parcellaire

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au dépôt public du projet de nouvelle répartition, qui s'est déroulé du 4 juin au 24 juin 2014, à l'assemblée d'information du 10 juin dernier, et à la documentation qui vous est adressée en vue de l'entrée en possession des terres qui est prévue le 1^{er} octobre prochain.

Simultanément au dépôt public du projet de nouvelle répartition, le nouveau PAL a été mis à l'enquête. De ce fait, ce dernier document fait foi pour les éléments (haies/bosquets, vergers, prairies et pâturages extensifs, etc.) mis sous protection de la commune, en coordination avec le remaniement parcellaire.

Vous êtes certainement conscients qu'une entrée en possession des nouvelles parcelles dans le cadre d'un remembrement provoque de nombreux changements dans le mode d'exploitation des terres agricoles. Dans ce contexte, il arrive que des milieux naturels subissent des dommages plus ou moins importants. Quelques mauvaises expériences ont malheureusement été faites à ce propos dans le Canton du Jura. Ces déprédations auraient évidemment des conséquences pour notre syndicat (risque de réductions ou de suppressions de subventions) et pour les auteurs des atteintes (obligation de rétablir l'état antérieur, sanctions pénales, sanctions paiements directs). De plus, l'art. 48 al.3 reste valable suite à l'entrée en possession du nouvel état: "Les modifications de fait à l'ancien état des propriétés, notamment la construction de bâtiments de tout genre, la suppression ou la plantation de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service de l'économie rurale. En cas d'infraction, celui-ci peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur". Les formulaires ad'hoc peuvent être obtenus au secrétariat communal.

Vu ce qui précède et par mesure de prévention, nous vous rendons attentifs aux contraintes d'exploitation relatives aux types d'objets suivants (prescriptions selon le PAL):

-Prairies extensives:

Les conditions d'exploitation sont décrites dans la brochure éditée par Agridea intitulée « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » (ci-après document Agridea), document qui peut être téléchargé sur le site internet du Service de l'économie rurale (www.jura.ch/ecr) ou sur le site www.acorda.ch.

-Haies et bosquets :

Ces éléments (anciens et nouveaux) sont protégés par la législation sur la protection de la nature et le nouveau PAL. Leur suppression est donc interdite sous réserve des accords passés dans le cadre du remaniement parcellaire.

Des bandes herbeuses extensives d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées le long de ces milieux naturels. Au cas où ces éléments seraient annoncés pour l'obtention de contributions à la biodiversité, les conditions d'exploitation décrites dans le document d'Agridea doivent être respectées. Par ailleurs, des propositions seront faites aux exploitants concernés d'annoncer ces éléments dans le réseau écologique (avec les contraintes y relatives, notamment une bande herbeuse extensive de min. 5 m de large de chaque côté et exploitée de manière alternée).

-Lisières forestières :

Des bandes herbeuses extensives d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées le long de ces milieux naturels (voir document Agridea). Dans ce cas aussi, des propositions seront faites aux exploitants concernés d'annoncer ces éléments dans le réseau écologique (avec les contraintes y relatives, notamment probablement passage à 5 m de la bande herbeuse extensive).

- Protection des vergers :

La commune a des périmètres de protection des vergers dans le PAL. Vu la valeur de ces éléments pour le paysage et la nature, toute velléité d'abattage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation selon article 48 LAS via le bureau communal. Une compensation par la plantation de deux nouveaux arbres par arbre supprimé sera exigée. Le demandeur devra proposer un emplacement pour les plantations compensatoires adéquat et validé par les instances du SAF.

Pour des plantations privées, non-prévues dans le cadre des travaux du SAF, les propriétaires devront aussi présenter une demande 48 LAS.

-Périmètres de protection de la nature et périmètres de protection du paysage:

Pour les autres objets surfaciques que les éléments précités, nous vous renvoyons au PAL (à consulter au bureau communal).

-Arbres isolés :

Les arbres isolés marquants font également l'objet d'une protection via le PAL. Tout abattage d'un arbre isolé est soumis à autorisation, conformément à l'art. 48 LAS via le bureau communal. Une compensation par la plantation de quatre nouveaux arbres par arbre supprimé sera exigée. Le demandeur devra proposer un emplacement pour les plantations compensatoires adéquat et validé par les instances du SAF.

Tous les agriculteurs ont été interpellés au sujet de la mise en place d'un réseau écologique. Le SAF est pour l'instant porteur du projet. Nous rappelons qu'il s'agit d'une démarche volontaire. Au cas où au moins 50% des agriculteurs confirmeraient leur intention d'entrer dans la démarche, le projet de réseau pourrait démarrer et le taux fédéral de subvention pour notre remaniement parcellaire pourrait rester à hauteur de 38%. Dans le cas contraire, une déduction de 1% de la subvention fédérale pour l'ensemble de notre projet serait opérée. Il s'agira aussi d'ancrer la démarche dans la durée (il s'agit de périodes de 8 ans) car une interruption du projet à court ou moyen terme conduirait également à une restitution partielle des subventions fédérales du 1% précité. Durant l'hiver prochain, les responsables techniques du SAF contacteront individuellement chaque agriculteur pour préciser la procédure "Réseau", définir les objets pouvant rentrer sous cette rubrique et les modalités d'exploitation. Le but est de faire bénéficier les agriculteurs des contributions pour la mise en réseau dès l'année 2015. Le SAF fera une ponction d'au moins 50.-/ha/an sur ces contributions pour le suivi de ce projet "Réseau", conformément aux dispositions légales.

Enfin, de façon générale, différents éléments nature-paysage pourront être valorisés du point de vue des paiements directs grâce à la nouvelle contribution pour la qualité du paysage. Les intéressés sont priés de se référer à cet effet au site internet du Service de l'économie rurale ou au site Acorda.

Le syndicat d'améliorations foncières reste à disposition pour toutes informations utiles :

-Monsieur Jean-Louis Beuret, président de la Commission d'estimation

-Monsieur Bernard Studer, direction technique

-Monsieur Claude Laville, président du syndicat

-Monsieur Pierre Simonin, Service de l'économie rurale.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Syndicat d'améliorations foncières